

## Statuts de l'association « SCHREIB-SERVICE D'ÉCRITURE » (SSE), état au 29.04.2025

### 1. Dénomination et siège

Sous la dénomination de « SCHREIB-SERVICE D'ÉCRITURE » (ci-après SSE) est constituée une association au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse (CC), à but non lucratif et de pure utilité publique, dont le siège est situé à Biel/Bienne.

L'association SSE est tant politiquement que confessionnellement neutre et indépendante.

### 2. But

L'association a pour but d'assister les personnes de Biel/Bienne et environs qui peuvent s'exprimer en allemand ou en français (ci-après clients et clientes) dans la lecture, la compréhension et la rédaction de textes (en particulier Curriculum Vitae, lettres de postulations, formulaires) à l'attention des autorités, entreprises, autres organisations ou privés, et ce par l'engagement de bénévoles. Il est explicitement exclu de remplir des déclarations fiscales, exécuter des traductions écrites, donner des conseils juridiques, sociaux ou relatifs à d'autres domaines spécialisés.

### 3. Travail bénévole

Au service de l'association SSE travaillent des bénévoles qui sont compétents et expérimentés dans les rapports écrits avec les organisations citées ci-dessus, en langue allemande ou française, et ont du plaisir à aider les clients et clientes. L'association soutient les bénévoles dans l'exécution de ce travail. Ceux-ci remplissent les critères des [Règles d'or du bénévolat de "BENEVOL"](#)<sup>1</sup>.

### 4. Ressources

Les ressources de l'association se constituent des cotisations ordinaires et extraordinaires des membres, de dons, legs, recettes des activités de l'association, subsides de la main publique, contrats de prestations et soutiens financiers de diverses institutions.

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

### 5. Adhésion

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques et morales qui soutiennent le but de l'association.

Peut devenir membre actif, avec droit de vote, toute personne physique qui soutient l'association par son engagement personnel (en particulier par le travail en faveur des clientes et clients ou de l'association) et s'acquitte d'une cotisation annuelle.

Peut devenir membre passif, sans droit de vote, toute personne physique ou morale, qui soutient l'association idéalement et/ou financièrement et s'acquitte d'une cotisation annuelle.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité ; ce dernier est compétent pour prendre la décision. Il n'existe aucun droit à une adhésion.

Sur requête du comité, l'assemblée des membres peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne qui s'est engagée dans une mesure particulière en faveur de l'association. Les membres d'honneur jouissent du droit de vote intégral.

---

<sup>1</sup> Les Règles d'or du bénévolat se trouvent sur la page Internet de benevol:

[https://www.benevol.ch/fileadmin/images/global/PDF/PDF\\_francais/Regles\\_d\\_or\\_du\\_benevolat.pdf](https://www.benevol.ch/fileadmin/images/global/PDF/PDF_francais/Regles_d_or_du_benevolat.pdf)

Les cotisations sont fixées par l'assemblée des membres annuellement. Tous les membres s'acquittent du même montant. Les travailleurs bénévoles du service d'écriture, les membres d'honneur et les membres en fonction du comité sont libérés de l'obligation de verser une contribution.

## **6. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

## **7. Démission et exclusion**

Une sortie de l'association est possible en tout temps pour la fin d'une année civile. La lettre de résiliation doit être adressée par écrit, courrier postal ou courriel, au comité. La sortie intervient avec effet à la date de réception de la lettre resp. du courriel durant les horaires d'ouverture.

La cotisation est due dans son intégralité pour toute année entamée.

Un membre peut être exclu en tout temps sans indication de motifs. Le comité prononce l'exclusion ; le membre peut porter cette décision devant l'assemblée des membres.

Le comité peut exclure un membre qui reste redevable du montant de sa cotisation même après une mise en demeure.

## **8. Organes de l'association**

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des membres
- b) le comité
- c) les réviseurs / réviseurs

## **9. L'assemblée des membres**

L'assemblée ordinaire des membres se tient chaque année durant le premier semestre<sup>2</sup> après clôture et révision des comptes annuels.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, les comptes annuels et le budget, est adressée par écrit aux membres au moins trois semaines à l'avance. Les convocations par courriel sont valables.

Les propositions à soumettre à l'assemblée des membres doivent être adressées au comité par écrit au moins 6 semaines avant l'assemblée des membres.

Les membres sont convoqués à une assemblée des membres extraordinaires si une assemblée ordinaire antérieure ou le comité le décide ou si un tiers des membres le requiert en précisant l'objet. L'assemblée extraordinaire doit se tenir au plus tard 6 semaines après réception de la requête.

L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'association. Elle est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- b) approbation du rapport annuel du comité
- c) décharge du comité
- d) élection resp. destitution des membres du comité ainsi que des réviseurs

---

<sup>2</sup> Date de l'assemblée des membres modifiée lors de l'assemblée du 02.05.2023.

- e) fixation de la cotisation annuelle
- f) détermination et modification des statuts
- g) approbation du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- h) adoption du budget annuel
- i) traitement des recours contre des exclusions et décision à ce sujet
- j) prise de décision concernant le programme d'activités
- k) prise de décision concernant les propositions soumises selon l'ordre du jour
- l) prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des actifs restants.

Toute assemblée des membres convoquée en bonne et due forme est apte à prendre des décisions, si au moins trois membres actifs sont présents.

A l'assemblée des membres, tout membre actif a une voix ; les membres passifs sont convoqués à l'assemblée des membres mais n'ont pas de droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité relative, sauf si une réglementation statutaire le prévoit différemment. En cas d'égalité des voix, c'est à la Présidente / au Président que revient la voix décisive. En cas de co-présidence, c'est celui ou celle qui assure la conduite de l'assemblée qui donne la voix décisive.

Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent l'approbation des trois quarts des membres actifs présents.

#### **10. Le comité**

Le comité est constitué d'au moins trois membres. La présidence est élue par l'assemblée des membres. Les autres fonctions sont réparties entre les membres du comité selon leurs compétences respectives. Ne peuvent être élus au comité que des membres de l'association.

Le comité se compose des fonctions suivantes :

- a) présidence
- b) finances
- c) prise du procès-verbal/secrétariat

Le cumul des fonctions est possible.

La durée de fonction est de 4 ans. Les réélections sont possibles.

Le comité prend les décisions à la majorité relative. Pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale, la prise de décision par voie de circulaire écrite (également par courriel) est valable.

Le comité assure la conduite intégrale de l'association et la représente vis-à-vis de l'extérieur. Il dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe en vertu des dispositions légales ou statutaires.

Pour atteindre les objectifs de l'association, le comité peut déléguer certaines tâches à des groupes de travail ou des spécialistes moyennant le versement d'un dédommagement approprié.

Le comité exerce son activité bénévolement.

#### **11. Délégation de la gérance**

Le comité peut totalement ou partiellement déléguer la gérance du service du SSE ou la représentation de l'association à des membres particuliers du comité ou de l'association, et ce même à travers des tiers non membres. Les détails sont réglés par écrit.

Sont inaliénables la conduite suprême, les désignations, conduite et destitution de la personne chargée de la gestion du service du SSE et des personnes chargées de la représentation de l'association ainsi que la détermination des buts, des principes commerciaux, des droits de signatures, les décisions d'admission et d'exclusion de membres.

## **12. Les réviseuses et réviseurs<sup>3</sup>**

L'assemblée des membres élit deux réviseuses ou réviseurs qui examinent les comptes et procèdent au moins une fois par année à un contrôle ponctuel. Dans la mesure où une révocation ou résiliation du mandat n'a été prononcée au 31 octobre de l'année précédente, les réviseuses ou réviseurs sont considérés comme automatiquement confirmés dans leur fonction. En cas de révocation ou résiliation, la personne concernée demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée des membres. Une résiliation extraordinaire avec effet immédiat pour justes motifs demeure réservée.<sup>4</sup>

Les vérificateurs et vérificatrices des comptes soumettent au comité le rapport des comptes et les propositions à l'attention de l'assemblée des membres.

## **13. Droit de signature**

L'association est engagée par la signature conjointe du (co-)président ou de la (co-)présidente et de celle d'un autre membre du comité ou d'une autre personne, à laquelle ont été déléguées certaines tâches (cf. chiffre 11), relativement à l'exécution de son travail. Cette dernière est uniquement autorisée à signer pour ces tâches.

Lors de la mise en place d'un contrat concernant la gérance du service (cf. Chiffre 11), le comité règle le droit de signature.

Dans le cadre de ses compétences, la personne en charge de la gérance possède un droit de signature individuel pour la conduite opérative du SSE.

## **14. Responsabilité**

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par sa fortune. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

## **15. Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée des membres ordinaire ou extraordinaire avec une majorité qualifiée des deux tiers des membres actifs présents, pour autant qu'au moins la moitié des membres actifs y prennent part.

Si moins de la moitié de tous les membres actifs participent à l'assemblée, une seconde assemblée se tiendra dans un délai d'un mois. A cette seconde assemblée l'association peut être dissoute par décision prise à la majorité des deux tiers des membres actifs présents, même si moins de la moitié des membres actifs sont présents.

Une fusion est possible uniquement avec une personne morale qui a son siège en Suisse et est exonérée d'impôt pour utilité publique ou but de service public.<sup>5</sup>

En cas de dissolution, le bénéfice et le capital seront reversés à une personne morale ayant son siège en Suisse, elle-même exonérée d'impôt pour utilité publique ou but de service public et poursuivant le même but ou un but similaire à celui du SSE. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.<sup>6</sup>

---

<sup>3</sup> Adaptation de la terminologie décidée lors de l'assemblée des membres du 02.05.2023.

<sup>4</sup> Nouvelle teneur du 1<sup>er</sup> paragraphe décidée lors de l'assemblée des membres du 02.05.2023.

<sup>5</sup> Nouvelle teneur du 3<sup>ème</sup> paragraphe décidée lors de l'assemblée des membres du 29.04.2025.

<sup>6</sup> Nouvelle teneur du 4<sup>ème</sup> paragraphe décidée lors de l'assemblée des membres du 29.04.2025.

## 16. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 23 novembre 2021 et sont entrés en vigueur à cette même date.

A. Wahn

P. Lück

Mecher

P. Sion

P. Feinberg